Texte de référence : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires articles D411-1 à 411-9 du code de l’éducation.

# Composition :

Le conseil d’école est composé des membres suivants :

*(Décr. No 2013-983 du 4 nov. 2013, art. 1er) Article D411-1*

* Le directeur d’école, président / La directrice d’école, présidente
* Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) un conseiller municipal désigné par le conseil municipal *ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant* ;

* Les maîtres de l’école et les maîtres remplaçants exerçant dans l’école au moment des réunions du conseil ;
* Un des maîtres du réseau d’aides spécialisées exerçant dans l’école et choisi par le conseil des maîtres
* Les représentants des parents d’élèves en nombre égal à celui des classes de l’école
* Le délégué départemental de l’éducation nationale chargé de visiter l’école.

L’Inspectrice de l’Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres, à l’issue des élections de l’année suivante.

*Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école, pour les affaires les intéressant :*

*a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et, en concertation et préalable un ou plusieurs agents spécialisés des écoles maternelles . En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d’intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s’associer aux travaux du conseil ;*

*b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à*[*l'article L. 216-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524608&dateTexte=&categorieLien=cid)*et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.*

*Le président / La présidente, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l’'ordre du jour.*

*Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d’école.*

# Réunion et convocation :

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, à une date et une heure proposées *par le président / la présidente*. Lors de chaque conseil, la date du suivant est fixée ou rappelée.

Les dates et heures proposées *par le président / la présidente* doivent être compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des représentants des parents d’élèves et des élus.

En outre, le conseil d’école peut également être réuni, de manière exceptionnelle, à la demande du *président / de la présidente*, du maire ou de la moitié de ses membres.

L’ordre du jour est établi *par le président / la présidente* de l’école et est adressé par voie électronique ou, en cas d'impossibilité technique, par tout autre moyen, 15 jours avant la date de la réunion aux membres du conseil, soit directement, soit au travers d’une adresse de courriel dédiée à chaque association.

Les questions que souhaitent présenter les représentants des parents d’élèves doivent être communiquées *au président / à la présidente,* 7 jours avant la date de la réunion. Il les transmet, sans délai, à la collectivité compétente pour ce qui la concerne.

Les questions posées de manière spontanée au cours du conseil d’école, seront reportées à la session suivante.

# Attributions du conseil d’école :

Le conseil d’école est une instance institutionnelle dotée de compétences décisionnelles. Il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. Il.  :

1. vote le règlement intérieur de l’école ;
2. dans le cadre de l’élaboration du projet d’école à laquelle il est associé, donne son avis et émet toutes suggestions sur le fonctionnement de l’école et toutes les questions intéressant la vie de l’école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d’enseignement ;

- l’utilisation des moyens alloués à l’école ;

- les conditions de bonne intégration d’enfants handicapés ;

- les activités périscolaires ;

- la restauration scolaire ;

- l’hygiène scolaire ;

- la protection et la sécurité des élèves dans le cadre des activités scolaires et périscolaires notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

1. statue sur les propositions des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d’école ;
2. en fonction des éléments fournis, adopte le projet d’école ;
3. donne son accord sur le programme d’actions établi par le conseil école-collège ;
4. est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école ;
5. reçoit des informations sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques ;

- l’organisation des aides spécialisées ;

- la réalisation du projet d’école ;

- l’organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires ;

- l’organisation des rencontres entre enseignants et parents d’élèves ;

- l’organisation de l’accompagnement éducatif, des cours d’ELCO-EILE ;

- les suites données aux avis formulés.

# Modalité et éthique des prises de paroles :

Le directeur / la directrice de l’école préside la séance et veille à l’équilibre des temps de parole.

La demande de parole est sollicitée et elle est attribuée par le président / la présidente.

Pour la dignité et la clarté des débats, l’expression de chacun est écoutée par tous. Les membres en présence se doivent respect et courtoisie.

Le tact et la retenue doivent présider aux remarques formulées.

Le conseil d’école ne saurait être le lieu de transgression au principe de neutralité de l’école auxquels plusieurs de ses membres sont statutairement astreints. Dans le cas où les répercussions des choix politiques nationaux ou locaux, des décisions réglementaires, des réformes, des aménagements nationaux, départementaux ou locaux questionnent sur la vie de l’école, le président / la présidente veille à un échange constructif dans le respect de l’expression et des opinions de chacun.

Les situations nominatives et identifiables d’enfants, de familles, de personnels de l’Éducation nationale ou de la collectivité, d’élus ne peuvent être abordées. Le conseil d’école n’est ni un lieu d’examen des cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de compte.

Lorsque ces règles ne sont pas respectées, le président / la présidente peut interrompre le conseil d’école.

# Modalités des délibérations :

Sur les questions qui doivent être votées, le vote à main levée est le mode de suffrage courant. A titre exceptionnel, le vote à bulletin secret peut être requis par l’un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, quel qu’en soit leur nombre.

Le vote par procuration n’est pas accepté.

Participent au vote avec une voix par personne  :

* Le directeur / La directrice
* Les deux élus municipaux
* Les enseignants titulaires ou en remplacement au sein de l’école (à hauteur du nombre de classes de l’école)
* Les représentants titulaires des parents d’élèves (ou leur suppléant si un titulaire est absent et remplacé), à hauteur du nombre de classes de l’école.
* Le délégué départemental de l’éducation nationale
* Un membre du RASED

**Les suppléants des représentants de parents d’élèves peuvent assister aux séances du conseil d’école**, sans participer aux votes éventuels (sauf s’ils remplacent un titulaire).

A l’ordre du jour du troisième Conseil de l’année scolaire, figurera la constitution du Bureau des élections qui sera chargé d’organiser les élections des représentants de parents d’élèves au début de l’année scolaire suivante

Les documents qui seront examinés lors des réunions (notamment le règlement intérieur de l’école) devront être transmis aux membres du Conseil d’école courriel au moins 48 heures avant la date de la réunion afin qu’ils puissent en prendre connaissance.

# Rédaction et diffusion du procès-verbal du conseil d’école :

Afin d’établir le procès-verbal du conseil d’école, le président, la présidente sollicite deux secrétaires : un parmi les enseignants et un parmi les représentants des parents d’élèves élus.

Dans un délai de 15 jours après la tenue de la réunion du conseil, le procès-verbal est définitivement dressé par son président / sa présidente, signé par celui-ci puis contresigné par les secrétaires de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis à l’inspecteur / l'inspectrice de l'Éducation nationale chargé.e de la circonscription d'enseignement du premier degré et au maire ou au représentant de la collectivité, ainsi qu’à tous les membres, par voie électronique ou, en cas d'impossibilité technique, par tout autre moyen. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

L’approbation définitive du procès-verbal a lieu, au début du conseil d’école suivant. Les remarques formulées doivent alors être reportées in extenso dans le procès-verbal.

*Le présent règlement de fonctionnement du conseil d’école a été présenté et soumis au vote pour approbation, lors de la réunion du conseil d’école du …… Il est remis aux membres du conseil.*

*Il peut être modifié à la majorité qualifiée, au 2/3 de ses membres.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Le directeur.trice, | *Les enseignants* | Le maire ou son représentant  Le conseiller municipal  Le président de l’EPCI | Les représentants des parents d’élèves | Le.la DDEN |
|  |  |  |  |  |